

DÉCISION MUNICIPALE N°2023_28

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION MUSICALE DE LA DEAMBULATION ORGANISEE DANS LE CADRE DE LA FETE COMMUNALE EN DATE DU 10 JUIN 2023, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ORPHEON D'HERBLAY »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de la fête communale, le service Fêtes et Cérémonies a programmé une déambulation, le samedi 10 juin 2023 entre 14h30 et 17h30, à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans l'animation de ce type de manifestation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « Orphéon d'Herblay », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Orphéon d'Herblay », représentée par Monsieur David MICHELIN, en sa qualité de président, sise 43 rue du Général de Gaulle 95220 HERBLAY SUR SEINE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 400 € T.T.C.** (Mille quatre cent euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6232 du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **inscrire** aux registres des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 27/03/2023

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 28/03/2023

Publié(e) le : 28/03/2023

Exécutoire le : 28/03/2023



**CONVENTION DE PRESTATION
RELATIVE A L'ANIMATION MUSICALE DE LA DEAMBULATION ORGANISEE
DANS LE CADRE DE LA FETE COMMUNALE 2023**

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « ORPHEON D'HERBLAY », représentée par Monsieur David MICHELIN, agissant en qualité de Président, demeurant au 43, rue du Général de Gaulle, 95220 HERBLAY SUR SEINE,

N° de SIRET : 90275210400015 - APE 9001Z

Téléphone : 06 82 90 14 98

e-mail : orpheonherblay@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à assurer l'animation musicale de la déambulation organisée dans le cadre de la fête communale, en y participant avec son groupe de 20 musiciens, le samedi 10 juin 2023 de 14h30 à 17h00 à Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire mettra à disposition de l'organisateur son personnel ainsi que son matériel et assumera la responsabilité du contenu de celui-ci.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **1 400 € TTC (Mille quatre cent euros toutes taxes comprises)**. Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « Orphéon d'Herblay », 43, rue du Général de Gaulle, 95220 HERBLAY SUR SEINE

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 27/03/2023

A Herblay sur Seine, le

Pour la Commune de Pierrelaye,

**Pour l'Association « Orphéon
d'Herblay »
Le président,**

Le Maire,



Michel VALLADE

David MICHELIN